

**Statuts de la société par actions simplifiée (SAS) 2MDD**  
**En cours d'immatriculation**

MD MD

**Entre les soussignés :**

- Monsieur **Mathieu DRUOT**, née le 17 mars 1998 à Clermont (60600), de nationalité française, demeurant au 42 grande rue, 60130 Cuignières.
- Monsieur **Maxime DAUBOIN**, née le 6 juin 1996 à Beauvais (60000), de nationalité française, demeurant au 45 rue Pierre et Marie Curie, 60510 Bresles.

**Il a été convenu ce qui suit :**

MD MD

### **Article 1 : Forme juridique**

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 : Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de **2MDD**. Cette dénomination doit figurer sur tous les documents officiels de la société, notamment les devis, factures, correspondances et autres actes émanant de la société.

### **Article 3 : Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, l'impression, la personnalisation et la commercialisation de cartes PVC, badges, cartes RFID, cartes à puce et tout support similaire ;
- La fourniture de services d'impression, de marquage, de gravure et de personnalisation sur divers supports ;
- La vente de consommables et d'accessoires liés à l'impression et à la personnalisation de cartes (imprimantes, encres, rubans, logiciels, etc.) ;
- Le développement, l'intégration et la commercialisation de solutions technologiques associées à l'identification, la traçabilité et la sécurité des accès ;
- Toutes prestations de conseil, formation et assistance liées aux activités précitées ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 42 grande rue, 60130 Cuignières, France. Le transfert du siège social à un autre lieu en France pourra être décidé par le président et le Directeur sous réserve de ratification par les associés. Le transfert du siège social à l'étranger nécessite une décision de l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

MD MD

#### **Article 5 : Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 : Capital social**

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 10 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées. Il pourra être augmenté par décision des associés en assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 7 : Répartition du capital**

Le capital social est réparti comme suit :

- Mathieu DRUOT, détient 50 actions (numérotées de 1 à 50), soit 50% du capital social,
- Maxime DAUBOIN, détient 50 actions (numérotées de 51 à 100), soit 50% du capital social.

#### **Article 8 : Apports**

Les associés déclarent avoir fait les apports en numéraire suivants :

- Mathieu DRUOT : 50 euros
- Maxime DAUBOIN : 50 euros

#### **Article 9 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La date de clôture de l'exercice social peut être modifiée par décision des associés. Par exception, le premier exercice clôturera au 31/12/2025.

MD MD

## **Article 10 : Président et Directeur Général**

### **10.1 – Président**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision conjointe des associés.

Mathieu DRUOT né le 17 Mars 1998 à Clermont, demeurant au 42 grande rue Cuignières 60130, Il est nommé pour une durée illimitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence des associés. Il représente la société vis-à-vis des tiers et engage celle-ci par ses actes.

Toutefois, les actes engageant la société au-delà d'un montant de 2000 euros ou concernant des décisions stratégiques (cession d'actions, emprunts significatifs, engagement de dépenses importantes, etc.) nécessitent l'accord préalable du Directeur Général.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et peut être révoqué par décision conjointe des associés.

### **10.2 – Directeur Général**

La société dispose d'un Directeur Général (DG), nommé dans les mêmes conditions que le Président.

Maxime DAUBOIN, né le 6 juin 1996 à Beauvais, demeurant au 45 rue Pierre et Marie Curie Bresles 60510, Il est nommé pour une durée illimitée.

Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion courante de la société et dispose des mêmes pouvoirs que ce dernier pour représenter la société auprès des tiers. Il peut accomplir tous les actes de gestion relevant de l'objet social, sous réserve des décisions nécessitant l'accord du Président.

Le Directeur Général est également nommé pour une durée indéterminée et peut être révoqué par décision conjointe des associés.

MD MD

### **10.3 – Principe de codécision**

Dans le cadre d'une répartition égalitaire du capital entre les associés, les décisions importantes suivantes doivent être prises d'un commun accord entre le Président et le Directeur Général :

- Tout engagement financier supérieur à 2000 euros ;
- Toute embauche ou licenciement d'un salarié clé ;
- Toute modification des statuts de la société ;
- Toute cession de parts sociales ou augmentation de capital ;
- Toute conclusion de partenariat stratégique ou de contrat d'envergure.

En cas de désaccord bloquant la gestion de la société, les associés s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi un médiateur pourra être désigné d'un commun accord.

### **10.4 – Rémunération**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision conjointe des associés et peut être réévaluée périodiquement.

MD MD

## **Article 11 : Droits et Devoirs des Associés**

### • **Droits des Associés**

Les associés de la société bénéficient de plusieurs droits découlant de leur qualité d'actionnaire. Ces droits incluent notamment :

### • **Droits financiers**

- **Droit aux dividendes** : Chaque associé a le droit de percevoir une part des bénéfices de la société sous forme de dividendes proportionnellement au nombre d'actions détenues. La distribution des dividendes est décidée en assemblée générale ordinaire annuelle.
- **Droit à la liquidation** : En cas de dissolution de la société, les associés ont droit à une part des actifs nets de la société après liquidation, proportionnelle à leur participation dans le capital social.
- **Droit de souscription** : Lors d'une augmentation de capital, chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour maintenir son pourcentage de participation au capital social.

### • **Droits politiques**

- **Droit de vote** : Chaque action détenue par un associé lui donne droit à une voix lors des assemblées générales. Ce droit permet aux associés de participer à la gestion de la société, notamment lors des décisions concernant la modification des statuts, la nomination des organes dirigeants ou encore la dissolution de la société.
- **Droit à l'information** : Les associés ont le droit d'être informés de la situation financière et des activités de la société. Ils peuvent consulter les comptes sociaux, les rapports de gestion ainsi que tout document relatif aux décisions prises par les organes dirigeants.
- **Droit de participation aux décisions collectives** : Les associés peuvent participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, proposer des résolutions et voter sur les décisions soumises à l'approbation collective.

MD MD

## Articles 11.1 Droits exceptionnels

- **Droit de préemption** : Lorsqu'un associé souhaite céder ses actions, les autres associés disposent d'un droit de préemption pour racheter ces actions en priorité sur les tiers.
- **Droit de contrôle** : Les associés ont le droit de vérifier la gestion de la société en exerçant un contrôle sur les décisions stratégiques, financières et opérationnelles. Ce contrôle peut s'exercer à travers la nomination d'un commissaire aux comptes si les seuils légaux sont atteints.

### • **Devoirs des Associés**

Les associés ont également plusieurs obligations envers la société, dont le respect est nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.

- **Apports** Chaque associé a l'obligation de libérer intégralement ses apports en numéraire ou en nature conformément à ce qui a été convenu dans les statuts. Tout retard ou manquement dans cette obligation pourra entraîner des sanctions telles que la réduction de droits ou l'exclusion.
- **Obligation de loyauté** Les associés doivent agir dans l'intérêt de la société et respecter les décisions prises par la majorité. Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt et ne pas se lancer dans des activités concurrentes sans l'accord des autres associés.
- **Responsabilité** Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports dans le capital social, sauf s'ils se sont engagés personnellement pour les dettes de la société. Cependant, ils doivent veiller à la bonne gestion de la société et respecter leurs obligations légales et contractuelles.
- **Participation aux assemblées** Les associés doivent participer activement aux assemblées générales, exprimer leur vote sur les résolutions proposées et, le cas échéant, respecter les décisions adoptées par la majorité.
- **Respect des statuts** Chaque associé doit respecter les termes des statuts de la société, ainsi que toute décision prise collectivement par les organes compétents de la société, comme l'assemblée générale ou le président.

MD MD

## Article 12 : Cession des actions

- **Cessions libres entre associés**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

- **Clauses d'agrément pour cession à des tiers**

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés représentant au moins 35% du capital social. Le cédant doit notifier son projet de cession au président, qui soumet la décision aux associés dans les 30 jours.

- **Droit de préemption**

Les associés disposent d'un droit de préemption en cas de cession à un tiers. Les associés doivent être informés du projet de cession et disposent d'un délai de 30 jours pour exercer leurs droits.

- **Exclusion**

Un associé peut être exclu de la société dans les cas suivants :

- **Non-respect grave des obligations** : en cas de manquement grave aux obligations légales, contractuelles ou statutaires, telles que définies par les présents statuts ou les décisions prises en assemblée générale.
- **Comportement nuisible** : tout comportement portant préjudice à la société, à son image, ou à son fonctionnement, que ce soit par des actions délibérées ou par négligence, peut justifier une exclusion.
- **Conflit d'intérêts** : l'associé qui exerce des activités concurrentes à celles de la société ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts sans avoir sollicité l'accord préalable des autres associés pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion.
- **Inexécution de ses obligations financières** : tout associé qui ne respecte pas ses engagements financiers envers la société, tels que le non-paiement de ses apports ou l'absence de contribution aux appels de fonds approuvés par l'assemblée des associés, peut être exclu.
- **Procédure d'exclusion**
  - **Convocation de l'assemblée générale** : l'exclusion d'un associé doit être décidée par une assemblée générale des associés. Le président ou tout associé doit convoquer cette assemblée en précisant les motifs justifiant la demande d'exclusion dans la convocation. L'associé visé par l'exclusion doit être informé au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

MD MD

- **Droit de défense** : l'associé dont l'exclusion est envisagée a le droit de se défendre lors de l'assemblée. Il pourra fournir des explications et, si nécessaire, des éléments de preuve à l'appui de sa position. Il peut également se faire représenter par un avocat ou tout autre mandataire.
- **Vote de l'exclusion** : l'exclusion doit être approuvée par les associés représentant au moins 50% du capital social, à l'exclusion des actions détenues par l'associé concerné. L'associé visé ne peut pas participer au vote, et ses actions ne seront pas comptabilisées dans le quorum ni dans la majorité.
- **Conséquences de l'exclusion**
  - **Rachat des actions** : en cas d'exclusion, les actions détenues par l'associé exclu devront être rachetées par les autres associés ou par la société elle-même, dans un délai de 90 jours à compter de la décision d'exclusion.
  - **Prix de rachat** : les actions de l'associé exclu seront évaluées à leur juste valeur, déterminée par un expert indépendant désigné en accord avec les associés. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par décision judiciaire à la demande de la partie la plus diligente. Cette évaluation tiendra compte de la situation financière de la société à la date de l'exclusion, ainsi que des perspectives futures de la société.
  - **Modalités de paiement** : sauf accord contraire entre les parties, le paiement du prix des actions s'effectuera comptant à la date du rachat. Toutefois, les associés peuvent convenir d'un échelonnement du paiement sur une période maximale de 12 mois, sous réserve de l'accord de l'associé exclu.
  - **Transfert de propriété** : le transfert de propriété des actions s'effectuera dès le complet paiement du prix de rachat ou, en cas de paiement échelonné, au premier versement.

MD

MD

- **Défaillance dans le rachat**

Si, à l'issue du délai de 90 jours, aucun rachat des actions de l'associé exclu n'a été effectué, celui-ci pourra alors solliciter la liquidation judiciaire ou la dissolution de la société, sous réserve d'une décision de justice.

### **Article 13 : Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit peuvent devenir associés à condition d'obtenir l'agrément des associés représentant au moins 35% du capital social. En cas de refus, les associés survivants doivent racheter les actions du défunt dans un délai de 90 jours. La valeur des actions sera déterminée par un expert indépendant, en cas de désaccord sur leur valorisation.

Si l'associé majoritaire décède, une continuité dans les actions quotidiennes sera assurée par le directeur général. Une assemblée générale sera tenue pour nommer, à la majorité des voix présentes ou représentées un nouveau président.

### **Article 14 : Décisions collectives**

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, chaque action donnant droit à une voix. Les décisions extraordinaires, notamment la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de la société, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **Article 15 : Liquidation**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par les associés. Les actifs restants, après paiement des dettes, seront répartis entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social. Les créanciers de la société seront payés en priorité, conformément à l'ordre légal des paiements.

### **Article 16 : Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes sera nommé dès que les seuils légaux seront atteints, ou à la demande des associés représentant au moins 10% du capital social, même si les seuils ne sont pas atteints.

MD

MD

### **Article 17 : Répartition des résultats**

Le bénéfice net de l'exercice, après déduction des charges sociales, impôts et amortissements, sera affecté selon la décision de l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale statuera sur la répartition du résultat.

Fait à **CUIGNIERES**, le **01/07/2025**.

**Signatures des associés :**

Représentée par Mathieu DRUOT, en qualité de Président

*Signature :*



Représentée par Maxime DAUBOIN, en qualité de directeur

*Signature :*



MD MD